

(1)

(N^o 306.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AOUT 1851.

Crédits supplémentaires au Département des Finances ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. JACQUES.

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 de ce mois, M. le Ministre des Finances a déposé un projet de loi tendant à allouer divers crédits supplémentaires aux budgets des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements, exercice 1851. La plupart de ces crédits s'appliquent à des dépenses arriérées, dont la vérification n'était pas terminée lorsqu'un autre projet de loi de même nature nous a été soumis, le 19 février dernier.

Parmi les cinq sections qui ont fait connaître le résultat de leurs délibérations, les 3^e et 6^e adoptent le projet, sans observations. La 1^{re} et la 4^e se plaignent de la présentation de crédits supplémentaires à la fin de la session, alors que le temps manque pour les examiner avec soin; la 4^e section réclame en outre la justification des dépenses formant les art. 48, 49, 50, 53, 54, 55 et 56 du budget des Finances et l'art. 15 du budget des Non-Valeurs et Remboursements. La 3^e section adopte les divers crédits proposés; mais elle saisit cette occasion pour présenter deux demandes. Elle demande d'abord que, dans la publication mensuelle de la situation de la Banque Nationale, l'on indique séparément, comme cela se fait en France, le montant de l'encaisse du trésor public, sans le confondre avec les comptes courants des sociétés et des particuliers. La 5^e section demande ensuite que le Département des Finances fasse connaître chaque année le relevé des situations

(1) Projet de loi, n^o 289.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LANDELOOS, CH. ROUSSELLE, LELIÈVRE, JACQUES et DE ROYER.

de caisse qui ont été constatées au 1^{er} janvier, chez tous les comptables de l'État, par les vérifications que la loi de comptabilité prescrit : la Chambre trouvera dans ce relevé un élément convenable pour apprécier si la situation en écus correspond à la situation constatée par les écritures de la trésorerie.

La section centrale a examiné et admis successivement les divers crédits proposés. Les explications données par M. le Ministre des Finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi, lui ont paru satisfaisantes : elle a cru qu'elle pouvait s'en rapporter à la Cour des comptes pour la vérification détaillée des pièces de dépenses. La section centrale propose, en conséquence, d'admettre l'art. 1^{er} du projet de loi, tel qu'il est rédigé.

Quant à l'art. 2, la section centrale l'admet en principe, mais comme l'émission de bons du trésor qui a été autorisée par la loi du 26 décembre 1850 au montant de trente millions n'est plus nécessaire à un chiffre aussi élevé depuis la réalisation des valeurs qui ont été mises à la disposition de M. le Ministre des Finances, la section centrale propose de supprimer dans l'art. 2 les mots *en addition de ceux*, de manière que cet article serait rédigé comme suit :

« Ces divers crédits seront couverts au moyen de bons du trésor, dont l'émission » a été autorisée, etc. »

La section centrale a décidé en outre que les demandes formulées par la 5^e section seraient consignées au présent rapport.

Le Rapporteur,
JACQUES.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
